

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-024

DÉCISION N° : 2010-024-014

DATE : Le 4 avril 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
 M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CAROL M^cKEOWN

et

DANIEL F. RYAN

et

DOWNSHIRE CAPITAL INC.

et

MEADOW VISTA FINANCIAL CORP.

et

M^cKEOWN BABOON BUILDING FAMILY TRUST

et

HERBERT BABOON BUILDING FAMILY TRUST

et

M^cKEOWN BABOON BUSINESS FAMILY TRUST

et

M^cKEOWN/RYAN PRINCIPAL RESIDENCE TRUST

Parties intimées

et

FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES (anciennement DEMERS VALEURS MOBILIÈRES INC.)

et

DWM SECURITIES INC. (anciennement DUNDEE SECURITIES CORPORATION)

et

DESJARDINS VALEURS MOBILIÈRES

et

TD CANADA TRUST

et

RICHARDSON GMP LIMITED

et

CANACCORD CAPITAL CORPORATION

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Stéphane Poulin
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Stéphane Rivard
(Rivard et associés)
Procureur des intimés

Date d'audience : 4 avril 2013

DÉCISION

[1] Le 25 juin 2010, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), prononcé à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause mentionnés ci-après une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'exercer l'activité de conseiller et une ordonnance de blocage de fonds, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² :

Intimés

- Carol M^eKeown;
- Daniel F. Ryan;
- Downshire Capital inc.;
- Meadow Vista Financial Corp.;
- M^eKeown Baboon Building Family Trust;
- Herbert Baboon Building Family Trust;
- M^eKeown Baboon Business Family Trust;
- M^eKeown/Ryan Principal Residence Trust;

Mises en cause

- Demers Valeurs mobilières inc. (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières);
- Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.);
- Desjardins Valeurs mobilières; et
- TD Canada Trust.³

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. M^eKeown*, 2010 QCBDR 44.

[2] Tous les intimés ont comparu au dossier pour demander d'être entendus. Le 23 juillet 2010, les intimés Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan ont présenté au Bureau une demande de levée partielle de blocage. Le 10 août 2010, le Bureau a accueilli cette requête en partie, en levant partiellement le blocage qui les visait, pour les autoriser à payer certains comptes et à ouvrir un compte de banque personnel non soumis au blocage du Bureau, le tout sujet à certaines conditions⁴.

[3] Le 18 octobre 2010, le Bureau a prononcé un second blocage dans le présent dossier à l'encontre de Carol M^cKeown, Daniel Ryan et Meadow Vista Financial Corp.⁵ Les mises en cause à cette décision étaient Richardson GMP Limited et Canaccord Capital Corporation.

[4] Le 26 novembre 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une requête en déclaration d'incapacité et une demande d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Frédéric Allali et d'Allali Avocats.

[5] Une audience a eu lieu le 29 novembre 2010; M^e Frédéric Allali y a présenté une requête verbale en irrecevabilité, afin de faire rejeter la requête en incapacité et la demande d'interdiction d'opérations sur valeurs de l'Autorité. Le Bureau a rendu une décision le 1^{er} février 2011 rejetant cette requête préliminaire⁶.

[6] Le 28 avril 2011, de consentement avec les parties, le Bureau a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard de M^e Frédéric Allali et d'Allali Avocats inc.⁷. De plus, le Bureau a, le 9 mars 2011, reçu le retrait du mandat confié à M^e Allali par Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan.

[7] Les ordonnances de blocage ont été prolongées aux dates suivantes :

- 21 octobre 2010⁸;
- 10 février 2011⁹;
- 30 mai 2011¹⁰;
- 23 septembre 2011¹¹;
- 9 janvier 2012¹²;
- 30 avril 2012¹³;
- 21 août 2012¹⁴; et
- 12 décembre 2012¹⁵.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2010 QCBDR 60.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2010 QCBDR 78.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Allali*, 2011 QCBDR 9.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, Bureau de décision et de révision, Montréal, décision n° 2010-024-007, 28 avril 2011, M^{es} A. Gélinas et C. St Pierre.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2010 QCBDR 83.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2011 QCBDR 13.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2011 QCBDR 43.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2011 QCBDR 79.

¹² *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2012 QCBDR 10.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2012 QCBDR 39.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2012 QCBDR 91.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2012 QCBDR 131.

[8] Le 13 mars 2013, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage dans le présent dossier. Un avis d'audience a été signifié à toutes les parties pour une audience devant se tenir le 4 avril 2013.

L'AUDIENCE

[9] L'audience a eu lieu à la date prévue, en présence du procureur de l'Autorité et du procureur des intimés. Les mises en cause n'étaient ni présentes ni représentées à l'audience quoique dûment signifiées. Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme à l'appui de sa demande. Ce dernier a mentionné que les motifs initiaux subsistent.

[10] Il a également indiqué qu'il a reçu, dans les deux ou trois dernières semaines, des demandes pour peaufiner certains éléments du rapport d'enquête. L'enquêteur a indiqué qu'une documentation volumineuse avait été soumise au contentieux dans le cadre de l'enquête. Il a indiqué qu'un mois ou deux seront encore nécessaires pour compléter son travail.

[11] Relativement aux précisions demandées lors de la dernière audience sur les montants ayant servi au paiement de la résidence, le procureur des intimés s'est déclaré satisfait de la représentation du procureur de l'Autorité à l'effet que cette information se retrouve dans le rapport qu'il a reçu. Par conséquent, cette question n'a pas été abordée par le témoin.

[12] Le procureur de l'Autorité demande au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage initiale pour une période renouvelable de 120 jours. Il a souligné que les intimés n'ont pas établi que les motifs initiaux ont cessé d'exister. De plus, le contentieux a besoin encore de temps pour décider des mesures qui seront prises.

[13] Le procureur des intimés a souligné qu'il ne s'opposait à la présente demande de prolongation de blocage, compte tenu que l'enquête pourrait mener à un dénouement prochain. Il a souligné qu'il pourrait s'y opposer la prochaine fois.

L'ANALYSE

[14] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁶.

[15] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁷. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁸.

[16] Une telle ordonnance est en vigueur pour une période de 120 jours renouvelable. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[17] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié le prononcé de l'ordonnance de blocage initiale. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les épaules des intimés. Or, ceux-ci n'ont pas établi que les motifs initiaux avaient cessé d'exister et l'enquêteur de l'Autorité a indiqué que ces motifs étaient toujours présents.

¹⁶ Précitée, note 1, art. 249 (1^o).

¹⁷ *Id.*, art. 249 (2^o).

¹⁸ *Id.*, art. 249 (3^o).

[18] Rappelons que les allégations de l'Autorité sont à l'effet que les intimés auraient participé à des activités visant la manipulation du cours de différents titres.

[19] Le Bureau prend également en considération que l'enquête menée par l'Autorité se poursuit. L'enquêteur a déposé son rapport d'enquête au contentieux de l'Autorité. Des demandes pour compléter certains éléments du rapport ont été reçues par l'enquêteur dans les dernières semaines. Le contentieux déterminera par la suite les mesures à entreprendre.

[20] Le Bureau est d'avis qu'il y a lieu de prolonger l'ordonnance de blocage considérant que les intimés ne s'opposent pas à la demande et qu'ils n'ont pas établi que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

LA DÉCISION

[21] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, prolonge les ordonnances de blocage prononcées les 25 juin 2010¹⁹ et 18 octobre 2010²⁰, telles que renouvelées depuis, et ce, de la manière suivante :

IL ORDONNE à Demers Valeurs mobilières (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants : 2CFD4A (CAN) et 2CFDD4B (US), au nom de Downshire Capital inc.;

IL ORDONNE à Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$ US et 69 654,79 \$	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)
Carol M ^c Keown	277 391 AN et 277 391 BN	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)

IL ORDONNE à Desjardins Valeurs mobilières, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants : 31SNHB0 et 31SNHW1 au nom de Carol M^cKeown;

IL ORDONNE à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

¹⁹ Précitée, note 3.

²⁰ Précitée, note 5.

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
M ^c Keown/Ryan Principal Residence	5218024	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol M ^c Keown	3130815, 6267278 et 7124520	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

IL ORDONNE à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans un ou des coffrets de sûreté, au nom ou pour le compte des intimés;

IL ORDONNE aux mises en cause Demers Valeurs mobilières (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières), Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.), Desjardins Valeurs mobilières, TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas permettre l'ouverture de compte bancaire ou de compte de courtage au nom des intimés ou pour le compte de ceux-ci;

IL ORDONNE aux intimés Carol M^cKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, de comptes bancaires ou de comptes de courtage qu'ils détiennent, incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2CFDD4A (CAN) et 2CFDD4B (US)	Compte inactif pour le moment	Fin-XO Valeurs mobilières
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$US et 69 654,79\$	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)
Carol M ^c Keown	277 391 AN et 277 391 BN	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)
Carol M ^c Keown	31SNHB0 et 31SNHW1		Desjardins Valeurs Mobilières

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Downshire Capital inc.	5211666 et 7305479	55 957,55\$ et 331,65US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
M ^o Keown/Ryan Principal Residence	5218024	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol M ^o Keown	3130815, 6267278 et 7124520	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

IL ORDONNE aux intimés Carol M^oKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;

IL ORDONNE aux intimés M^oKeown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, M^oKeown Baboon Business Family Trust, M^oKeown/Ryan Principal Residence Trust de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;

IL ORDONNE à Richardson GMP Limited, mise en cause au présent dossier, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Type de compte
Carol M ^o Keown	400-BK-30-J	Compte d'épargne libre d'impôt
Carol McKeown	40F-BK-30-A	Compte comptant CAD
Carol McKeown	40F-BK-30-B	Compte comptant É-U
Downshire	400-BN-30-E	Compte sur marge CAD
Downshire	400-BN-30-F	Compte sur marge CAD
Downshire	40F-BN-30-E	Compte sur marge CAD
Downshire	40F-BN-30-F	Compte sur marge É-U

IL ORDONNE à Canaccord Capital Corporation, mise en cause au présent dossier, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Institution financière
Downshire	58D-187A-8, 58D-187B-7, 58D-187G-1	Canaccord Capital Corporation
Meadow Vista Financial Corp.	18M-434A-1, 18M-434B1	Canaccord Capital Corporation
Daniel F. Ryan	592-523A-4	Canaccord Capital Corporation

[22] La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Bureau qui a accordé une levée partielle de blocage à Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan, en vertu de la décision du 10 août 2010, afin qu'ils puissent ouvrir un compte de banque dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance.

[23] Cette autorisation fut assortie des conditions suivantes :

1. les montants que Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan déposeront dans le compte de banque qui sera dispensé de l'application du blocage du Bureau ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau a prononcées à leur rencontre le 25 juin 2010;
2. Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan devront aviser l'Autorité du nom de l'institution financière où ils ouvriront leur compte ainsi que du numéro de ce dernier dans un délai de 10 jours de cette ouverture;
3. Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan transmettront à l'employé de l'Autorité que cette dernière désignera une copie du relevé mensuel du susdit compte, dans un délai de cinq (5) jours de la réception de ce relevé; et
4. l'Autorité pourra demander à Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan de lui remettre toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans le susdit compte, lorsque l'Autorité le jugera nécessaire.

[24] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur aux dates où elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 4 avril 2013.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-009

DÉCISION N° : 2013-009-001

DATE : Le 4 avril 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse

c.
LES SERVICES DE GESTION CCFL INC.
Partie intimée

DÉCISION SUR DEMANDE INTÉrimAIRE D'IMPOSITION DE CONDITIONS À L'INSCRIPTION

[art. 152, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et article 57 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695]

M^e Caroline Néron
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 21 mars 2013

DÉCISION

[1] Le 27 février 2013, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande à l'encontre de Les services de gestion CCFL inc. (« *CCFL* ») en vue d'obtenir des ordonnances intérimaires d'imposition de conditions à l'inscription en vertu de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] Les conditions à l'inscription demandées de manière intérimaire sont les suivantes :

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

- Interdire à CCFL de procéder à l'ouverture de tout nouveau compte client;
- Ordonner à CCFL de limiter l'administration des sommes actuellement sous gestion en fonction des politiques de placement en vigueur;
- Ordonner à CCFL d'informer par écrit tous ses clients de l'absence d'un chef de la conformité, à la satisfaction de l'Autorité, dans les 5 jours de la décision à être rendue.

[3] La demande principale de l'Autorité, qui sera entendue ultérieurement, est d'obtenir que le Bureau prononce une décision imposant une pénalité administrative de 5 000 \$, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ainsi qu'une ordonnance imposant à CCFL de nommer et inscrire un chef de la conformité, conformément aux dispositions des articles 3.13 et 11.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*³, dans un délai de 30 jours de la décision à être rendue.

[4] L'Autorité demande qu'à défaut par CCFL de nommer et d'inscrire un chef de la conformité dans les 30 jours de la décision à être rendue, le Bureau prononce la radiation de l'inscription et la remise des dossiers clients. Une audience a eu lieu le 21 mars 2013 sur la demande d'ordonnances intérimaires.

LA DEMANDE

[5] Voici les faits apparaissant à la demande de l'Autorité :

1. L'Autorité est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, (chapitre V-1.1) (ci-après la « LVM »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, (chapitre A-33.2);
2. Les services de gestion CCFL inc. (ci-après « CCFL ») est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, agissant à titre de « sociétés de portefeuille », tel qu'il appert du rapport sur l'état des informations sur une personne morale émis par le Registraire des entreprises;
3. CCFL est une société inscrite depuis le 8 août 2006 auprès de l'Autorité dans la catégorie de conseiller en valeurs de plein exercice, titre qui a été modifié par celui de gestionnaire de portefeuille en date du 28 septembre 2009 conformément à la LVM, tel qu'il appert d'une copie de l'attestation de droit de pratique de CCFL;
4. Paul Lowenstein est président, secrétaire et actionnaire majoritaire de CCFL, tel qu'il appert de la preuve;
5. Paul Lowenstein est la personne désignée responsable et le seul représentant de CCFL, tel qu'il appert des imprimés de la Base de données nationale d'inscription (la « BDNI »), en liasse;

LES FAITS

Nomination d'un chef de la conformité

6. Suivant l'entrée en vigueur du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (le « Règlement 31-103 »), le 28 septembre 2009, CCFL, en tant que gestionnaire de portefeuille, avait l'obligation d'inscrire une personne physique à titre de personne désignée responsable et à titre de chef de la conformité;
7. Une période de transition de trois (3) mois, soit jusqu'au 28 décembre 2009, était prévue aux articles 16.8 et 16.9 du Règlement 31-103 pour permettre à toutes les sociétés inscrites avant l'entrée en vigueur dudit Règlement d'inscrire une personne physique à titre de personne désignée responsable et de chef de la conformité;

³ (2009) 141 G.O. II, 4769A.

8. Aucune demande d'inscription à titre de personne désignée responsable et de chef de la conformité de CCFL n'a été faite dans ce délai;
9. Le 12 mai 2010, l'Autorité transmettait une lettre mettant en demeure Paul Lowenstein, président de CCFL, lui demandant d'inscrire dans la BDNI une personne désignée responsable et un chef de la conformité au plus tard le 28 mai 2010, le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre datée du 12 mai 2010;
10. Le 31 mai 2010, Paul Lowenstein transmettait une lettre à l'Autorité se questionnant à savoir si ses compétences l'aideraient à rencontrer les conditions d'inscription de ces deux postes, tel qu'il appert de la lettre de Paul Lowenstein du 31 mai 2010;
11. Entre juin 2010 et février 2011, de nombreux échanges écrits et verbaux ont eu lieu entre la Direction de la certification et de l'inscription de l'Autorité et CCFL quant à l'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, tel qu'il appert notamment des échanges de courriels, en liasse;
12. Le 2 février 2011, une demande d'inscription d'Alain Dubé à titre de chef de la conformité de CCFL portant le numéro 201124247 était déposée dans la BDNI, tel qu'il appert de la demande BDNI portant le numéro 201124247;
13. Entre février et septembre 2011, de nombreux échanges ont eu lieu entre l'Autorité, Alain Dubé et Paul Lowenstein quant à ladite demande d'inscription, plus particulièrement quant à une demande de dispense de l'article 4.1 du Règlement 31-103, tel qu'il appert notamment d'un imprimé de la BDNI et des échanges de courriels, en liasse;
14. Alain Dubé ne rencontrant pas les critères soulevés à l'Instruction générale relativement à l'article 4.1 du Règlement 31-103, l'Autorité ne pouvait lui accorder la demande de dispense et donner suite à sa demande d'inscription à titre de chef de la conformité de CCFL;
15. Conséquemment, le 28 septembre 2011, la demande pour l'inscription d'Alain Dubé à titre de chef de la conformité portant le numéro 201124247 a été retirée de la BDNI, tel qu'il appert de l'imprimé de la BDNI;
16. La Direction de la certification et de l'inscription de l'Autorité a communiqué avec CCFL à plusieurs reprises pour connaître leur plan d'action relativement à l'inscription du chef de la conformité;
17. Le 20 octobre 2011, suite à une conférence téléphonique entre l'Autorité et Paul Lowenstein, l'Autorité a accordé à CCFL un délai supplémentaire d'un mois pour l'inscription d'un chef de la conformité;
18. Le 18 novembre 2011, CCFL transmettait un courriel à l'Autorité pour procéder à la préanalyse de la candidature de Noah Billick à titre de chef de la conformité de CCFL, tel qu'il appert du courriel du 18 novembre 2011;
19. Le 25 novembre 2011, une demande d'inscription de Paul Lowenstein à titre de personne désignée responsable de CCFL portant le numéro 2011212984 était déposée dans la BDNI, tel qu'il appert de la demande BDNI portant le numéro 2011212984;
20. Le 28 novembre 2011, une demande d'inscription de Noah Billick à titre de chef de la conformité de CCFL portant le numéro 2011212555 était déposée dans la BDNI, tel qu'il appert de la demande BDNI portant le numéro 2011212555;
21. La demande d'inscription de Noah Billick a dû être retournée à la société à trois reprises pour procéder à l'ajout et aux modifications de certains renseignements, tel qu'il appert des imprimés de la BDNI, en liasse;

22. De façon concomitante à l'analyse de l'inscription de Noah Billick par la Direction de la certification et de l'inscription, le Service de l'inspection de l'Autorité procédait à l'inspection des activités de CCFL;

Inspection

23. Le 21 novembre 2011, CCFL a fait l'objet d'une inspection conduite par le Service de l'inspection de l'Autorité relativement à ses activités de gestionnaire de portefeuille au cours de laquelle diverses irrégularités ont été constatées, le tout tel qu'il appert d'une copie du rapport d'inspection;
24. En effet, le rapport d'inspection fait état de plusieurs irrégularités concernant notamment l'absence de personne désignée responsable et de chef de la conformité, l'absence de dossier client, l'absence de conciliation de compte, les relevés de compte non transmis à ses clients, l'absence de manuel de conformité, l'absence d'entente écrite avec son courtier RBC DS pour effectuer les opérations de ses clients, l'absence de politique de traitement des plaintes et une publicité susceptible d'induire en erreur le public;
25. Conséquemment, un engagement a été signé le 23 février 2012 dans lequel CCFL, Noah Billick, à titre de chef de la conformité et Paul Lowenstein à titre de personne désignée responsable, s'engageaient envers l'Autorité à respecter en tout temps les obligations imposées par la LVM et ses règlements, tel qu'il appert de l'engagement signé le 23 février 2012;
26. Le 22 mars 2012, l'Autorité a approuvé la demande d'inscription de Noah Billick à titre de chef de la conformité de CCFL, tel qu'il appert de la demande BDNI;
27. L'inscription de Noah Billick en tant que chef de la conformité de CCFL était conditionnelle à la signature et au respect de l'engagement;
28. Paul Lowenstein s'engageait également au nom de CCFL à ce qu'un chef de la conformité soit en tout temps inscrit, et ce, conformément aux exigences du *Règlement 31-103*;
29. L'engagement prévoyait également la remise de documents selon un échéancier fixé de 10, 30, 60 et 90 jours;
30. Bien que les documents ont été reçus dans les délais fixés, ceux-ci étaient incomplets et l'Autorité a dû faire plusieurs demandes d'ajustements;
31. Ce n'est que le 21 novembre 2012 que l'Autorité a accusé réception de l'ensemble des documents exigés par l'engagement, tel qu'il appert de la lettre de l'Autorité du 21 novembre 2012;

Départ du chef de la conformité

32. Le 21 septembre 2012, une demande de retrait d'inscription de Noah Billick à titre de chef de la conformité de CCFL portant le numéro 2012168667 était déposée dans la BDNI, tel qu'il appert de la demande BDNI portant le numéro 2012168667;
33. Le 2 octobre 2012, une demande d'inscription de Christine Gazaille à titre de chef de la conformité de CCFL portant le numéro 2012175600 a été déposée dans la BDNI, tel qu'il appert de la demande BDNI portant le numéro 2012175600;
34. Le 16 octobre 2012, l'Autorité a approuvé la demande d'inscription de Christine Gazaille à titre de chef de la conformité de CCFL, tel qu'il appert de la demande BDNI;

35. Le 7 décembre 2012, une demande de cessation de Christine Gazaille à titre de chef de la conformité de CCFL portant le numéro 2012222892 était déposée dans la BDNI, tel qu'il appert de la demande BDNI portant le numéro 2012222892;
36. Le 10 décembre 2012, l'Autorité a communiqué avec monsieur Lowenstein pour s'assurer qu'un plan d'action serait mis en place pour l'embauche d'un nouveau chef de la conformité et qu'entre temps il assumerait les fonctions de chef de la conformité par intérim;
37. Un délai de deux mois, soit jusqu'au 18 février 2013, a été accordé à CCFL pour la nomination et l'inscription d'un chef de la conformité, tel qu'il appert des courriels entre l'Autorité et CCFL, en liasse;
38. Ces courriels faisaient également le rappel à Paul Lowenstein quant à la nécessité de l'inscription d'un chef de la conformité et quant aux fonctions de conformité par intérim;
39. Ce n'est que le 28 janvier 2013 que Paul Lowenstein a effectué les modifications dans la BDNI concernant son emploi actuel indiquant qu'il était responsable des fonctions de la conformité par intérim, tel qu'il appert de la rubrique emploi actuel de la BDNI;
40. À ce jour, CCFL n'a toujours pas nommé ni inscrit de chef de la conformité qui répond aux exigences législatives;

ORDONNANCE RECHERCHÉE

L'urgence de procéder à la nomination et à l'inscription d'un chef de la conformité

41. L'obligation de nommer et d'inscrire un chef de la conformité revêt un caractère important puisque cette fonction est garante de la conformité au sein de CCFL et par conséquent, de la protection du public;
42. Dans l'intervalle, il est nécessaire, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau ordonne que des conditions soient imposées à l'inscription de CCFL, et ce, jusqu'à ce que CCFL ait procédé à la nomination et à l'inscription d'un chef de la conformité.

L'AUDIENCE

[6] À l'audience du 21 mars 2013, seule la procureure de l'Autorité était présente. L'intimée n'était pas représentée. Cependant, la procureure de l'Autorité a déposé une lettre de Paul Lowenstein, président de l'intimée. Ce dernier confirme que Kevork Kokmanian a fait application pour devenir chef de la conformité à temps partiel pour CCFL; ce dernier devra suivre un cours avant d'être inscrit à ce titre.

[7] Il mentionne dans cette lettre que cela peut prendre 60 jours avant que monsieur Kokmanian passe le cours en question. Dans l'intervalle, monsieur Lowenstein indique qu'il s'assure comme président que CCFL n'ajoutera aucun nouveau client, que CCFL limitera l'administration des sommes sous gestion en fonction des politiques de gestion en vigueur.

[8] Il précise également que les deux clients de CCFL ont été informés que cette dernière n'a pas, en ce moment, de chef de la conformité. Les deux lettres envoyées aux clients ont été déposées par la procureure de l'Autorité.

[9] La procureure de l'Autorité a présenté un amendement à une conclusion de sa demande afin d'y lire : « Ordonner à Les services de gestion CCFL inc. de limiter l'administration des sommes actuellement sous gestion en fonction des politiques de placement en vigueur prévues au contrat ».

[10] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage du coordonnateur à l'inscription en valeurs mobilières de l'Autorité qui a expliqué la situation relativement à l'absence d'un chef de la conformité, telle que relatée dans la demande de l'Autorité. Il a également témoigné relativement aux démarches entreprises par CCFL pour régulariser cette situation.

[11] Ce témoin a noté que la demande d'inscription de monsieur Kokmanian est active et que ce dernier doit compléter un examen.

[12] La procureure de l'Autorité demande donc au Bureau d'accorder la demande pour obtenir des ordonnances intérimaires permettant d'assurer la protection du public, compte tenu du rôle important que joue un chef de la conformité au sein d'une société inscrite.

[13] Elle a demandé au Bureau de fixer une audience *pro forma* au mois de mai afin d'assurer un suivi du dossier quant à l'inscription du chef de la conformité. Le tribunal a fixé une audience *pro forma* au 23 mai 2013.

L'ANALYSE

[14] À titre de gestionnaire de portefeuille inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers, CCFL a l'obligation d'inscrire une personne physique à titre de chef de la conformité, en vertu des articles 3.13 et 11.3 du *Règlement 31-103*.

[15] L'enquêteur a indiqué que depuis le mois de décembre 2012, CCFL n'a plus de chef de la conformité. Il appert que des démarches sont en cours pour obtenir l'inscription d'une personne satisfaisant les critères de compétence prévus au *Règlement 31-103*.

[16] Le Bureau rappelle que le chef de la conformité joue un rôle crucial dans la surveillance et la supervision de la conformité de la société inscrite. Notons à cet effet les responsabilités découlant d'une telle inscription, telles que décrites à l'article 5.2 du *Règlement 31-103* :

« 5.2. Responsabilité du chef de la conformité

Le chef de la conformité d'une société inscrite a les responsabilités suivantes:

a) établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;

b) surveiller et évaluer la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;

c) porter dès que possible à la connaissance de la personne désignée responsable de la société toute situation indiquant que la société ou une personne agissant pour son compte peut avoir commis un manquement à la législation en valeurs mobilières qui présente l'une des caractéristiques suivantes:

i) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client;

ii) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice aux marchés financiers;

iii) il s'agit d'un manquement récurrent;

d) présenter au conseil d'administration de la société ou aux personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de celle-ci un rapport annuel sur la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières. »⁴

[17] D'ici à ce que l'inscription d'un chef de la conformité soit dûment complétée, le Bureau considère qu'il est justifié de prononcer les ordonnances intérimaires demandées, afin d'assurer la protection du public.

⁴ Précitée, note 3, art. 5.2.

[18] De plus, le président de CCFL est en accord avec la demande d'ordonnances intérimaires de l'Autorité et il a assuré dans sa lettre du 11 mars 2013 que CCFL n'ajoutera aucun nouveau compte client et qu'elle limitera l'administration des sommes sous gestion en fonction des politiques de placement en vigueur.

[19] De plus, le président de CCFL a confirmé qu'il avait avisé ses deux clients de la situation relativement au chef de la conformité. Le Bureau a pu constater ce fait à la lecture des lettres déposées.

[20] Ainsi, la conclusion visant à ordonner à CCFL d'informer ses clients de l'absence d'un chef de la conformité n'est plus nécessaire, compte tenu que le président de cette dernière a déjà avisé ses deux clients de la situation et, qu'en vertu de la présente décision, il ne pourra procéder à l'ouverture de nouveaux comptes clients.

LA DÉCISION

[21] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau décision et de révision, en vertu de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵, des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶ et de l'article 57 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁷ :

- **IMPOSE** des conditions à l'inscription de la société Les services de gestion CCFL inc. jusqu'à l'inscription d'un chef de la conformité, à savoir :
 - **INTERDIT** à la société Les services de gestion CCFL inc. de procéder à l'ouverture de tout nouveau compte client;
 - **ORDONNE** à la société Les services de gestion CCFL inc. de limiter l'administration des sommes actuellement sous gestion en fonction des politiques de placement en vigueur prévues au contrat.

Fait à Montréal, le 4 avril 2013.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁵ Précitée, note 1.

⁶ Précitée, note 2.

⁷ (2004) 136 G.O. II, 4695.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-018

DÉCISION N° : 2010-018-014

DATE : Le 26 mars 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

9218-3524 QUÉBEC INC.

Partie intimée

DÉCISION SUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695 et art. 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

[1] **CONSIDÉRANT** que l'Autorité des marchés financiers a, le 26 mars 2013, saisi le Bureau de décision et de révision d'une demande pour obtenir un mode spécial de signification de la décision du 22 mars 2013 pour l'intimée 9218-3524 Québec inc.;

[2] **CONSIDÉRANT** que le 13 janvier 2011 le Bureau avait autorisé la signification de toute future décision à 9218-3524 Québec inc. à l'attention de Raymond Rivard;

[3] **CONSIDÉRANT** les tentatives infructueuses de signification, tel qu'il appert du procès-verbal de non-signification;

[4] **CONSIDÉRANT** que Raymond Rivard, dirigeant de l'intimée, a confirmé son adresse et a demandé de recevoir la décision dans sa boîte aux lettres;

[5] **CONSIDÉRANT** l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹ et l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² :

[6] **PAR CONSÉQUENT**, le Bureau de décision et de révision :

AUTORISE la signification de la décision du 22 mars 2013, portant le numéro 2010-018-013, à 9218-3524 Québec inc. sous l'huis de la porte de la résidence de Raymond Rivard située au [...], Mont-Saint-Hilaire (Québec) [...].

Fait à Montréal, le 26 mars 2013.

(s) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

¹ (2004) 136 G.O. II, 4695.

² L.R.Q., c. A-33.2.